

SECURITIES ACT

Pursuant to section 45 of the *Securities Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Principal Regulator System Regulation* is hereby made.

2. This order comes into force on September 19, 2005.

Dated at Whitehorse, Yukon, this 19th September 2005.

Commissioner of Yukon

LOI SUR LES VALEURS MOBILIERES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 45 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, décrète :

1. Est établi le *Règlement sur le Régime de l'autorité principale* paraissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 19 septembre 2005.

Commissaire du Yukon

**PRINCIPAL REGULATOR
SYSTEM REGULATION**

1. For the purpose of registration under Part 1 of the Act or for the purpose of the regulation of trading under Part 3 of the Act, the registrar may adopt the Principal Regulator System, modified to suit the case. The official text of the Principal Regulator System was published on the Web site of the British Columbia Securities Commission, <http://www.bcsc.bc.ca> on August 26, 2005 and may be amended from time to time.

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DE
L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

1. Aux fins d'une inscription en vertu de la Partie 1 de la loi ou aux fins de la réglementation du commerce des valeurs mobilières en vertu de la Partie 3 de la loi, le registraire peut adopter le Régime de l'autorité principale, modifié eu égard aux circonstances de l'espèce. La version officielle du Régime de l'autorité principale a été publiée sur le site Web de la commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (<http://www.bcsc.bc.ca>) le 26 août 2005. Des modifications peuvent être apportées à la version officielle.